

# Extrait des instructions générales

pour remplir la déclaration d'impôt  
des personnes physiques

## SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Rue du Dr.-Coullery 5, CP 69, 2301 La Chaux-de-Fonds  
032 889 77 77  
e-mail: [service.contributions@ne.ch](mailto:service.contributions@ne.ch)  
[www.ne.ch/impots](http://www.ne.ch/impots)

Délai pour  
le renvoi de  
la déclaration:

**28 février 2020**



## Informations générales

Le Service des contributions remet la présente brochure aux personnes n'utilisant pas le logiciel Clic&Tax. Ce document contient l'essentiel des informations nécessaires pour remplir la déclaration d'impôt.

Pour l'année fiscale en cours, les déductions ayant subi des modifications par rapport à l'année précédente sont affichées en **vert** dans le tableau «APERÇU DES DÉDUCTIONS POUR L'ANNÉE 2019» ci-après.

Le manuel détaillé des «Instructions générales», des directives complémentaires, des notices spéciales et de la documentation plus spécifique sont disponibles au travers du logiciel Clic&Tax ou directement sur le site internet du Service des contributions [www.ne.ch/impots](http://www.ne.ch/impots).

### Exemples de documentation disponible

- Manuel des «Instructions générales» pour remplir la déclaration d'impôt
- Manuel des «Instructions générales» lors d'un départ à l'étranger et en cas de décès
- Exemplaires supplémentaires de déclarations d'impôt et des ANNEXES 1 à 9
- **NOTICE 1** CHANGEMENTS DE DOMICILE ET DÉCÈS
- **NOTICE 2** IMPOSITION DES ÉPOUX ET DE LA FAMILLE
- **NOTICE 3** REVENUS DE L'ACTIVITÉ INDÉPENDANTE ET FORTUNE COMMERCIALE (Y C. AGRICULTURE)
- **NOTICE 4** CATALOGUE POUR LA DÉDUCTION ET LA RÉPARTITION DES FRAIS RELATIFS AUX IMMEUBLES
- **NOTICE 5** PAIEMENT DE L'IMPÔT
- Formule de répartition du revenu et de la fortune non imposables dans le canton (M7)

## Moyens à disposition pour remplir la déclaration

Le contribuable peut transmettre sa déclaration, accompagnée des pièces justificatives numérisées, via le Guichet unique des collectivités publiques neuchâteloises.

Le Guichet unique est une plate-forme sécurisée sur Internet qui permet d'accéder aux prestations en ligne des administrations publiques de notre canton. Il n'est ainsi plus nécessaire d'envoyer des documents «papier» au Service des contributions.

Toutes les informations relatives à cet outil peuvent être consultées sur [www.GuichetUnique.ch](http://www.GuichetUnique.ch).

### Comment procéder?

**CLIC&TAX**

**Le logiciel Clic&Tax** est un outil permettant aux personnes physiques d'établir leur déclaration d'impôt. La version 2019 du logiciel doit être téléchargée sur le site [www.clicktax.ch](http://www.clicktax.ch).

guichet  
unique.ch

Les utilisateurs du **Guichet unique** doivent d'abord établir leur déclaration à l'aide du logiciel Clic&Tax. Il suffit ensuite d'opter pour le transfert des données directement par le Guichet unique. Après connexion au site, il faut suivre les instructions de validation des données pour permettre l'envoi de la déclaration d'impôt et des pièces justificatives numérisées.

La possibilité est toujours offerte d'établir la **déclaration d'impôt manuellement** (sur papier). Seul le formulaire officiel remis par l'autorité fiscale doit être utilisé. Les données des déclarations d'impôt étant enregistrées sur support informatique, il est indispensable de respecter scrupuleusement les recommandations suivantes :

- Indiquer les montants sans virgule, point ou trait
- Ne pas séparer les milliers et les centaines par un point, une apostrophe ou une virgule
- Arrondir au franc inférieur (abandon des centimes)
- Laisser en blanc les rubriques non utilisées

## Aide pour remplir la déclaration

### Pièces justificatives

Seuls les documents indispensables à l'administration fiscale doivent être joints à la déclaration d'impôt. Il s'agit des pièces justificatives suivantes :

#### – Activité dépendante :

1. Certificats de salaires
2. Justificatifs des frais de formation et/ou de perfectionnement à des fins professionnelles

#### – Activité indépendante :

1. Bilan et comptes de résultats
2. Détail des comptes capital, privé, passifs transitoires, provisions
3. Attestations des cotisations ordinaires versées au 2<sup>ème</sup> pilier (pour le chef de l'entreprise)

#### – Capitaux de la fortune privée :

1. Relevés fiscaux bancaires (portefeuilles titres). En l'absence d'un relevé fiscal officiel, l'ANNEXE 1 doit être complétée de manière détaillée. **Il ne faut pas joindre les attestations de bouclage des comptes bancaires ou postaux**
2. Attestations originales des gains de loterie
3. Justificatifs des retenues d'impôts à la source sur rendements étrangers

#### – Dépenses pour l'entretien d'immeubles :

1. Chaque facture de frais dès Fr. 5 000.-
2. Décomptes pour les immeubles en gérance

#### – Cotisations à la prévoyance :

1. Attestations pour les rachats de cotisations au 2<sup>ème</sup> pilier (la première fois joindre le calcul du potentiel de rachat effectué par l'institution de prévoyance)
2. Attestations des cotisations versées à la prévoyance individuelle liée (3<sup>ème</sup> pilier A)

**S'il le juge nécessaire ou si la déclaration et/ou les annexes officielles sont remplies de manière incomplète, le Service des contributions peut demander d'autres pièces justificatives.**

**ATTENTION ! A l'exception des attestations des gains de loterie, ne joindre que des copies des pièces justificatives. Les documents originaux ne sont pas retournés.**

### Valeur locative de l'immeuble

La valeur locative se calcule en pour-cent de l'estimation cadastrale, selon le barème suivant :

| Part de l'estimation cadastrale |             |       |             | %    |
|---------------------------------|-------------|-------|-------------|------|
| de Fr.                          | 0.—         | à Fr. | 500 000.—   | 4,50 |
| de Fr.                          | 500 001.—   | à Fr. | 1 000 000.— | 3,60 |
| de Fr.                          | 1 000 001.— | à Fr. | 1 500 000.— | 2,70 |
| de Fr.                          | 1 500 001.— | à Fr. | 2 000 000.— | 1,80 |
|                                 | supérieure  | à Fr. | 2 000 000.— | 0,80 |

#### Exemple de calcul de la valeur locative d'une villa dont l'estimation cadastrale est fixée à Fr. 600.000.—

|                 |         |              |
|-----------------|---------|--------------|
| Fr. 500 000.—   | à 4,5 % | Fr. 22 500.— |
| Fr. 100 000.—   | à 3,6 % | Fr. 3 600.—  |
| Valeur locative |         | Fr. 26 100.— |

### Frais d'entretien d'immeubles

La déduction des frais d'entretien d'immeubles peut s'opérer de deux manières, au choix du contribuable :

Frais forfaitaires : voir ci-après sous « APERÇU DES DÉDUCTIONS POUR L'ANNÉE 2019 »

Frais effectifs : seuls les **frais facturés durant l'année de calcul** sont déductibles. Toutes les informations nécessaires pour effectuer la répartition entre dépenses d'entretien, d'économie d'énergie et d'amélioration sont répertoriées dans la **NOTICE 4** du Service des contributions.

Pour bénéficier du droit au remboursement de l'impôt anticipé et des éventuels impôts à la source sur des rendements étranger, il est indispensable de remplir l'ANNEXE 1, selon exemple ci-dessous.

Les intérêts sur **les avoirs crédités en une seule fois au déposant sont francs d'impôt anticipé**, dans la mesure où ils ne dépassent pas **Fr. 200.-** par année civile. Ceci concerne les comptes d'épargne, salaires, dépôts à terme bouclés une fois par année civile.

Dans l'ANNEXE 1 doivent être déclarés l'ensemble des placements de capitaux et leurs rendements, pour le contribuable, son conjoint et ses enfants mineurs.

Les frais d'administration de titres peuvent être déduits s'il s'agit de dépenses concernant la gestion ordinaire effectuée par des tiers tels que :

- Par mesure de simplification, il est admis une déduction forfaitaire de **2%** de la valeur des titres gérés par une banque (actions, obligations, obligations de caisse, parts de fonds de placement, bons de jouissance).

Les gains réalisés lors de participations à des loteries ou à des jeux d'argent doivent être déclarés à la page 4 de l'ANNEXE 1. L'imposition diffère selon la nature du jeu.

L'ensemble des dispositions relatives à l'imposition des gains de loteries et de jeux d'argent sont présentées de manière détaillée dans le manuel des «Instructions générales».

Les gains provenant de la participation à des loteries ou à des jeux d'argent font l'objet d'une imposition séparée à l'impôt direct cantonal et communal. En ce qui concerne l'impôt fédéral direct, ces gains sont imposés avec les autres revenus.

| <b>APERÇU DES DÉDUCTIONS POUR L'ANNÉE 2019</b><br>(Les déductions modifiées par rapport à la période fiscale précédente sont affichées <b>en vert</b> )<br><b>Chiffres de la déclaration</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                |                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 4.1                                                                                                                                                                                          | Frais d'entretien forfaitaires (par immeuble) :<br>Immeuble construit depuis moins de 10 ans<br><br>Immeuble construit depuis plus de 10 ans                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 10% du rendement brut,<br>maximum Fr. 7 200.—<br>20% du rendement brut,<br>maximum Fr. 12 000.—                  | 10% du rendement brut,<br>sans limite maximum<br>20% du rendement brut,<br>sans limite maximum                                                     |
| 6.1                                                                                                                                                                                          | Prévoyance individuelle liée (3 <sup>ème</sup> pilier A) :<br>avec cotisations au 2 <sup>ème</sup> pilier<br>sans cotisation au 2 <sup>ème</sup> pilier, 20% s/revenu du travail                                                                                                                                                                                                                                                                     | Max. Fr.<br>Max. Fr. <b>6 826.—</b><br><b>34 128.—</b>                                                           | Max. Fr.<br>Max. Fr. <b>6 826.—</b><br><b>34 128.—</b>                                                                                             |
| 6.4                                                                                                                                                                                          | Frais de déplacements professionnels :<br><br>Transports publics<br>Vélo, motorcycle léger (50cm <sup>3</sup> )<br>Moto par km<br>Voiture: pour les 10'000 premiers kilomètres par km<br>pour les 5'000 kilomètres suivants par km<br>pour le surplus, par km                                                                                                                                                                                        | Frais payés<br>Fr. 700.—<br>Fr. 0.40<br>Fr. 0.70<br>Fr. 0.50<br>Fr. 0.35                                         | Frais admis jusqu'à<br>concurrence d'un montant<br>max. de Fr. 3 000.—<br>Frais payés<br>Fr. 700.—<br>Fr. 0.40<br>Fr. 0.70<br>Fr. 0.50<br>Fr. 0.35 |
| 6.4                                                                                                                                                                                          | Repas pris à l'extérieur:<br>Par jour, sans indemnité<br>Par an, sans indemnité<br>Par jour, avec indemnité ou cantine<br>Par an, avec indemnité ou cantine                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Fr. 15.—<br>Fr. 3 200.—<br>Fr. 7.50<br>Fr. 1 600.—                                                               | Fr. 15.—<br>Fr. 3 200.—<br>Fr. 7.50<br>Fr. 1 600.—                                                                                                 |
| 6.4                                                                                                                                                                                          | Travail par équipe ou de nuit, par jour<br>Travail par équipe ou de nuit, par an                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Fr. 15.—<br>Fr. 3 200.—                                                                                          | Fr. 15.—<br>Fr. 3 200.—                                                                                                                            |
| 6.4                                                                                                                                                                                          | Séjour hebdomadaire hors du canton:<br>Par jour, sans indemnité<br>Par an, sans indemnité<br>Par jour, avec indemnité ou cantine<br>Par an, avec indemnité ou cantine                                                                                                                                                                                                                                                                                | Fr. 30.—<br>Fr. 6 400.—<br>Fr. 22.50<br>Fr. 4 800.—                                                              | Fr. 30.—<br>Fr. 6 400.—<br>Fr. 22.50<br>Fr. 4 800.—                                                                                                |
| 6.4                                                                                                                                                                                          | Autres frais professionnels (forfait sur salaire net)<br>Pour les revenus du travail supérieurs à Fr. 20 000.-<br><br>Pour les revenus du travail inférieurs à Fr. 20 000.-                                                                                                                                                                                                                                                                          | 3%<br>Min. Fr. 2 000.—<br>Max. Fr. 4 000.—<br>10%                                                                | 3%<br>Min. Fr. 2 000.—<br>Max. Fr. 4 000.—<br>10%                                                                                                  |
| 6.5                                                                                                                                                                                          | Frais pour activité dépendante accessoire,<br>(forfait sur salaire net)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 20%<br>Min. Fr. 800.—<br>Max. Fr. 2 400.—                                                                        | 20%<br>Min. Fr. 800.—<br>Max. Fr. 2 400.—                                                                                                          |
| 6.8                                                                                                                                                                                          | Déductions pour assurance :<br>Personnes mariées<br>Avec cotisations 2 <sup>ème</sup> pilier ou 3 <sup>ème</sup> pilier A<br>Sans cotisation 2 <sup>ème</sup> pilier ou 3 <sup>ème</sup> pilier A<br>Par enfant<br>Par personne à charge<br>Personnes seules<br>Avec cotisations 2 <sup>ème</sup> pilier ou 3 <sup>ème</sup> pilier A<br>Sans cotisation 2 <sup>ème</sup> pilier ou 3 <sup>ème</sup> pilier A<br>Par enfant<br>Par personne à charge | Fr. 4 800.—<br>Fr. 6 000.—<br>Fr. 800.—<br>Fr. 800.—<br><br>Fr. 2 400.—<br>Fr. 3 000.—<br>Fr. 800.—<br>Fr. 800.— | Fr. 3 500.—<br>Fr. 5 250.—<br>Fr. 700.—<br>Fr. 700.—<br><br>Fr. 1 700.—<br>Fr. 2 550.—<br>Fr. 700.—<br>Fr. 700.—                                   |
| 6.9                                                                                                                                                                                          | Déductions sur le revenu le moins élevé pour les personnes mariées exerçant tous deux une activité lucrative.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 25%<br>Min. Fr. 0.—<br>Max. Fr. 1 200.—                                                                          | 50%<br>Min. Fr. 8 100.—<br>Max. Fr. 13 400.—                                                                                                       |
| 6.11                                                                                                                                                                                         | Frais liés à un handicap                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Frais payés<br>Frais forfaitaires<br>(selon instructions générales)                                              | Frais payés<br>Frais forfaitaires<br>(selon instructions générales)                                                                                |
| 6.12                                                                                                                                                                                         | Versements aux partis politiques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Max. Fr. 5 000.—                                                                                                 | Max. Fr. 10 100.—                                                                                                                                  |
| 6.13                                                                                                                                                                                         | Frais de garde pour les enfants jusqu'à l'âge de<br>Frais facturés durant l'année, mais maximum par enfant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 14 ans<br>Fr. 20 400.—                                                                                           | 14 ans<br>Fr. 10 100.—                                                                                                                             |
| 6.14                                                                                                                                                                                         | Frais de formation et de perfectionnement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Max. Fr. 12 000.—                                                                                                | Max. Fr. 12 000.—                                                                                                                                  |
| 6.17                                                                                                                                                                                         | Frais médicaux payés durant l'année de calcul                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Seule la part des frais<br>excédant le 5% du<br>revenu net (chiffre 6.16)<br>est déductible                      | Seule la part des frais<br>excédant le 5% du<br>revenu net (chiffre 6.16)<br>est déductible                                                        |
| 6.18                                                                                                                                                                                         | Versements bénévoles (dons)<br>Le total des dons doit s'élever au minimum à<br>Maximum autorisé selon revenu net (chiffre 6.16)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Fr. 100.—<br>5%                                                                                                  | Fr. 100.—<br>20%                                                                                                                                   |
| 7.1                                                                                                                                                                                          | Déduction pour les contribuables et familles à revenu modeste<br>Contribuables mariés et familles monoparentales<br>(pour les familles monoparentales, Fr. 0.- pour l'impôt fédéral direct)<br>Autres contribuables                                                                                                                                                                                                                                  | Max. Fr. 3 600.—<br>Min. Fr. 0.—<br>Max. Fr. 2 000.—<br>Min. Fr. 0.—                                             | Fr. 2 600.—<br><br>Fr. 0.—                                                                                                                         |
| 7.2                                                                                                                                                                                          | Déduction pour les enfants<br>Enfants âgés de 0 à 4 ans<br>Enfants âgés de 4 à 14 ans<br>Enfants âgés de 14 ans et plus                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Montant par enfant<br>Fr. 6 000.—<br>Fr. 6 500.—<br>Fr. 8 000.—                                                  | Montant par enfant<br>Pour toutes les catégories<br>d'âge :<br>Fr. 6 500.—                                                                         |
| 7.3                                                                                                                                                                                          | Déductions pour personne nécessiteuse                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Fr. 3 000.—                                                                                                      | Fr. 6 500.—                                                                                                                                        |

## AIDE AU CALCUL DES DÉDUCTIONS SOCIALES DÉGRESSIVES SUR LE REVENU

### Epoux vivant en ménage commun/personnes seules

Les contribuables et les familles à revenus modestes bénéficient d'une déduction sociale. Celle-ci se détermine sur la base de la situation familiale à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement. Le montant de la déduction est toutefois réduit en fonction du revenu net déclaré sous chiffre 6.19 de la déclaration d'impôt.

| CONTRIBUABLES MARIÉS OU PERSONNE SEULE<br>VIVANT EN MÉNAGE COMMUN AVEC DES ENFANTS<br>OU DES PERSONNES NÉCESSITEUSES |             | AUTRES CONTRIBUABLES                                                                           |             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Déduction réduite de Fr. 200.- par tranche<br>de Fr. 1 000.- dépassant Fr. 48 000.- (ch. 6.19)                       |             | Déduction réduite de Fr. 100.- par tranche<br>de Fr. 1 000.- dépassant Fr. 26 000.- (ch. 6.19) |             |
| Fr. 48 000.—                                                                                                         | Fr. 3 600.— | Fr. 26 000.—                                                                                   | Fr. 2 000.— |
| Fr. 49 000.—                                                                                                         | Fr. 3 400.— | Fr. 27 000.—                                                                                   | Fr. 1 900.— |
| Fr. 50 000.—                                                                                                         | Fr. 3 200.— | Fr. 28 000.—                                                                                   | Fr. 1 800.— |
| ⋮                                                                                                                    | ⋮           | ⋮                                                                                              | ⋮           |
| Fr. 64 000.—                                                                                                         | Fr. 400.—   | Fr. 44 000.—                                                                                   | Fr. 200.—   |
| Fr. 65 000.—                                                                                                         | Fr. 200.—   | Fr. 45 000.—                                                                                   | Fr. 100.—   |
| Fr. 66 000.—                                                                                                         | Fr. 0.—     | Fr. 46 000.—                                                                                   | Fr. 0.—     |

### Enfants à charge

Le contribuable peut faire valoir une déduction si des enfants mineurs, ou majeurs poursuivant un apprentissage ou des études, sont à sa charge. Celle-ci se détermine sur la base de la situation familiale et de l'âge révolu des enfants à la fin de la période d'assujettissement.

| Déduction pour les enfants à charge |                      |
|-------------------------------------|----------------------|
| Catégories d'âge                    | Déduction par enfant |
| Enfants de 0 à 4 ans                | Fr. 6 000.—          |
| Enfants de 4 à 14 ans               | Fr. 6 500.—          |
| Enfants de 14 ans et plus           | Fr. 8 000.—          |

La déduction augmente lorsque l'enfant atteint, au cours de la période d'assujettissement, l'âge correspondant à la première année de la catégorie de déduction suivante.

## DEMANDE DE PROLONGATION DE DÉLAI

Nom et prénom: \_\_\_\_\_

**MOTIF(S) DE LA DEMANDE:**

Si, pour des motifs valables, vous n'êtes pas en mesure de déposer votre déclaration d'impôt dans le délai imparti, vous devez demander une prolongation de délai par écrit, avant la date de retour figurant sur la déclaration.

La demande de prolongation de délai dûment motivée et signée doit être envoyée à l'adresse suivante :

Service des contributions  
Rue du Dr.-Coullery 5  
Case postale 69  
2301 La Chaux-de-Fonds

e-mail : [service.contributions@ne.ch](mailto:service.contributions@ne.ch)

Nous vous signalons que les prolongations du délai de retour **sont gratuites jusqu'au 30 avril** et soumises à un émolument de Fr. 25.- au-delà de cette date, respectivement de Fr. 40.- au-delà du 30 juin.

**Il n'est pas accordé de prolongation de délai au-delà du 31 octobre**  
Les demandes jusqu'au 30 avril ne sont pas confirmées

Extrait du Règlement général d'application de la loi sur les contributions directes (RELCdir), du 1<sup>er</sup> novembre 2000:

**Art. 38<sup>1</sup>** L'octroi d'une prolongation de délai pour le dépôt de la déclaration d'impôt est soumis aux émoluments suivants:

a) pour une prolongation de délai entre le 30 avril et le 30 juin ..... 25 francs

|                                                                   |           |
|-------------------------------------------------------------------|-----------|
| a) pour une prolongation de délai entre le 20 avril et le 30 juin | 20 francs |
| b) pour une prolongation de délai au-delà du 30 juin              | 40 francs |

<sup>2</sup> La date du dépôt de la déclaration d'impôt est déterminante pour fixer l'émolument.

